

## **IMPÔTS DES SOCIÉTÉS POUR L'EXERCICE D'IMPOSITION 2019** **NOUVELLES MESURES FISCALES**

La déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2019 a été publiée par l'AR du 14 juin 2019. Cette déclaration concerne les exercices comptables qui se clôturent au 31 décembre 2018 (ou après, cependant avant le 31 décembre 2019). Cette déclaration doit être introduite pour le 26 septembre 2019.

### **Nouvelles mesures exercice d'imposition 2019**

La loi du 25 décembre 2019 a introduit une série de mesures qui sont entrées en vigueur pour l'exercice d'imposition 2019. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales nouvelles mesures fiscales établies sur base des informations disponibles à l'heure actuelle.

#### *1. Taux de l'impôt des sociétés*

Le taux de base de l'impôt des sociétés passe de 33% à 29% pour l'exercice d'imposition 2019.

En ce qui concerne les PME (art. 15 C. Soc.), le taux réduit progressif a diminué de 25% à 20% pour la première tranche de 100.000€.

La contribution complémentaire de crise passe en 2018, de 3% à 2% . .

#### *2. Base imposable minimum*

Une base imposable minimum est introduite pour les sociétés dont la base imposable après application de certaines déductions est supérieure à 1 million EUR. Ces entreprises ne peuvent plus appliquer entièrement certaines déductions fiscales au-delà de ce montant.

Ainsi, les déductions telles que les pertes antérieures, les RDT (revenus définitivement taxés) reportés, la déduction pour revenus d'innovation reportée, la DCR (la déduction pour capital à risque) reportée et nouvelle DCR incrémentale (voir ci-après) sont désormais limitées à un montant d'1 million EUR augmentés de 70% des bénéfices après imputation de ce montant d'1 million EUR. Par conséquent, 30% des bénéfices dépassant ce million EUR ne peuvent plus être neutralisés par les déductions précitées. Les déductions qui ne peuvent pas être effectuées sur base de cette disposition sont reportées.

Les pertes reportées des sociétés débutantes ne sont pas soumises à cette limitation durant les quatre premiers exercices comptables suivant leur constitution.

### 3. *Déduction des RDT de 100%*

La déduction des RDT (revenus définitivement taxés) est portée à 100%, au lieu de 95%.

### 4. *Révision de la déduction pour capital à risque*

La déduction pour capital à risque n'est plus calculée sur base des capitaux propres de l'exercice précédent. La déduction pour capital à risque est, désormais, calculée sur la base de l'accroissement moyen des fonds propres corrigé sur les cinq dernières années.

### 5. *Lutte contre les passages en sociétés*

Étant donné que le taux de l'impôt des sociétés a fortement diminué, le gouvernement souhaite contrôler la transformation des entreprises unipersonnelles (personnes physiques indépendantes) en des sociétés à l'aide des mesures suivantes :

- la rémunération minimale à octroyer à au moins un dirigeant d'entreprise, passe de 36.000 EUR à 45.000 EUR. Si la rémunération est inférieure à ce montant, elle doit au minimum être égale au résultat imposable de la société. La rémunération est, désormais, plafonnée à 75.000 EUR lorsque différentes sociétés liées sont gérées par un seul et même dirigeant d'entreprise. Ce plafond tient compte de toutes les rémunérations octroyées au chef d'entreprise par ces sociétés liées.
- Une cotisation supplémentaire spéciale de 5% pour l'exercice d'imposition 2019 est appliquée sur la quote-part de la rémunération qui fait défaut, lorsque celle-ci est inférieure au minimum de 45.000 EUR ou à la moitié de la base d'imposition.

### 6. *Plus-values sur actions*

Le taux d'imposition de 0,412% appliqué aux plus-values sur actions est supprimé. Les plus-values sur actions sont donc entièrement exonérées de l'impôt des sociétés mais, à condition que les conditions pour la déduction des RDT soient respectées (participation dans la société cédée conservée de manière ininterrompue pendant plus d'un an et atteint au moins 10% ou si la valeur d'acquisition des actions est supérieure ou égale à 2.500.000€).

### *7. Transposition du « Matching Principle »*

Le '*matching principle*' comptable est transposé en matière fiscale dans la partie du Code qui se rapporte à l'impôt des sociétés. Ainsi, la technique de planification selon laquelle les frais qui doivent être imputés sur le plan comptable à un exercice ultérieur sont entièrement déduits en tant que frais professionnels au moment de leur paiement durant l'exercice en cours, n'est plus applicable. De ce fait, les frais liés à des activités ou revenus d'un exercice comptable ultérieur ne seront déductibles qu'au cours de cet exercice ultérieur

### *8. Limitation des provisions pour risques et charges*

Afin d'éviter la comptabilisation de provisions qui seront reprises lorsque le taux de l'impôt des sociétés aura baissé ( le taux d'impôt des sociétés s'élèvera à 25% pour l'exercice d'imposition 2020), la reprise de provisions est imposée selon le taux nominal applicable au moment de la comptabilisation de la provision. De plus, seules les provisions découlant d'une obligation légale ou contractuelle peuvent encore être exonérées sur le plan fiscal.

### *9. Taxation des plus-values de réinvestissement*

En ce qui concerne les plus-values bénéficiant d'un régime de taxation étalée en cas de réinvestissement, afin d'éviter les planifications basées sur la baisse du taux de l'impôt des sociétés, les plus-values immunisées sur pied de l'article 47 CIR sont imposées au taux qui était applicable au moment où la plus-value a été réalisée. De plus, des intérêts de retard sont désormais applicables en cas de plus-values rendues spontanément imposables sans réinvestissement suffisant.

### *10. Précompte mobilier sur les réductions de capital*

Avant la réforme, une société pouvait procéder à une réduction de capital par remboursement aux actionnaires sans aucune conséquence fiscale à la condition que la réduction de capital ait été imputée sur le capital réellement libéré (ou capital fiscal) de la société et que la réduction de capital ait été opérée en exécution d'une décision régulière de l'Assemblée Générale prise conformément aux dispositions du Code des sociétés. Désormais, la réduction sera désormais imputée proportionnellement sur le capital libéré et sur les réserves de la société. Une partie du remboursement deviendra donc une distribution de dividende. Un précompte mobilier de 30% est dû (pour l'exercice d'imposition 2019).

*11. Augmentation temporaire de la déduction pour investissements unique (20%)*

La déduction pour investissements unique accordée aux PME et aux entreprises unipersonnelles (8% actuellement) est portée à 20% pour l'année 2018. Cette déduction ne fait pas partie de la corbeille de déductions fiscales limitées (voir point 2).

*12. Sanctions plus lourdes en cas de non-dépôt*

L'absence de dépôt de la déclaration fiscale est sanctionnée plus sévèrement par l'augmentation des bénéfices imposables.

*13. Accroissements d'impôts*

Les déductions des accroissements d'impôts infligés à la suite d'un contrôle fiscal ne sont plus autorisées à l'exclusion des RDT (dépenses non admises).

*14. Dispense du versement du précompte professionnel*

La dispense du versement du précompte professionnel, qui s'applique aux personnes actives dans le secteur de la recherche scientifique, s'étend désormais aux détenteurs de certains diplômes de bacheliers : biotechnique, sciences industrielles et technologie, sciences nautiques, développement de produits, sciences commerciales et administration des affaires (formation axée sur l'informatique).

La dispense est de 40% pour l'exercice d'imposition 2019.

*15. Transfert d'éléments de l'actif de sociétés étrangères sur base de leur valeur réelle*

Sur le plan fiscal, le transfert d'éléments de l'actif de sociétés étrangères vers un établissement belge est, maintenant, effectué en tenant compte de leur valeur réelle, et non plus de leur valeur comptable.

*16. Précompte mobilier réduit*

Le taux réduit du précompte mobilier (1,69%), qui avait été introduit pour ne pas désavantager certaines sociétés étrangères suite à l'arrêt européen *Tate & Lyle*, a été revu car ce régime était basé sur une déduction des RDT à hauteur de 95%. Étant donné que la déduction des RDT est portée à 100%, les dividendes concernés, payés ou octroyés à partir du 1er janvier 2018, sont exonérés.

### *17. La fiscalité internationale*

Les directives ATAD («Anti Tax avoidance directive») sont transposées dans la législation nationale :

- Limitation de la déduction d'intérêt sur les fonds de tiers
- Introduction de la législation CFC (Controlled foreign Corporation - sociétés étrangères contrôlées, « SEC »)
- Nouvelles règles concernant l'« exit tax »
- Règlement contre les dispositifs hybrides

Ces mesures devaient entrer en vigueur pour l'exercice d'imposition 2020. Elles entrent en vigueur pour l'exercice d'imposition 2019 suite aux modifications apportées à la réforme du Code des sociétés par l'accord du 8 décembre 2017.

### *18. Consolidation fiscale*

La consolidation fiscale belge devait également entrer en vigueur pour l'exercice d'imposition 2020. Ce principe prévoit que les différentes entités d'un même groupe gardent des bases imposables distinctes, mais peuvent contribuer aux pertes du groupe. Un membre de la consolidation peut donc déduire une « cotisation de groupe » de ses bénéfices réservés imposables et cette cotisation de groupe est imposable dans le chef de la société bénéficiaire durant la même période imposable. Il existe toutefois une disposition anti-abus, qui stipule que les sociétés doivent être liées depuis cinq périodes imposables avant qu'une cotisation de groupe ne soit déductible. Cette mesure est, elle aussi, entrée en vigueur un an plus tôt que prévu (exercice d'imposition 2019) suite aux modifications apportées à l'accord le 8 décembre 2017.

Bruxelles, 28 août 2019

Vandendijk & Partners, Avocats